



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

CHATEAU LAUZADE
3423 RTE DE TOULON
83340 LE LUC

Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques du Var

Dossier suivi par :
Olivier CHAMPY

Mèl : olivier.champy@var.gouv.fr

Tél. : 0489964369
Fax : 0492305504

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Réalisation d'un ou plusieurs forages d'irrigation, d'un plan d'eau de 1500 à 2000 m2 sur la commune du LUC -
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :D1704- 83-2018-00062

TOULON, le **21 SEP. 2018**

Copies : AFB + Mairie

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réalisation d'un ou plusieurs forages d'irrigation, d'un plan d'eau de 1500 à 2000 m² comme réserve pour l'irrigation "La Grande Lauzade » – Parcelles A 1726 et 532 - commune du LUC
pour lequel :

- Un récépissé ainsi qu'une demande de compléments vous ont été délivrés en date du 04 Mai 2018,
- Vous avez répondu à cette demande de compléments le 29 juin enregistrée le 9 juillet.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie du Luc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD